



## REGLEMENT DU VIDE DRESSING ET ARTICLES DE PUERICULTURE DES AMIS DU BOIS SAINT LOUIS ET DU VAL D'OR

**Art.1 :** Les exposants doivent se plier au règlement. Toute personne ne respectant pas cette réglementation sera priée de quitter les lieux sans qu'elle puisse réclamer le remboursement de son inscription.

**Art. 2 :** Pour voir accès aux emplacements, les exposants doivent avoir rempli les formalités administratives et avoir acquittés leur inscription. Les exposants doivent impérativement fournir la photocopie de leur carte d'identité, passeport ou permis de conduire.

**Art. 3 :** **L'accès à l'emplacement ne peut se faire qu'accompagné d'une personne de l'organisation, l'exposant est obligé de respecter l'emplacement désigné par l'organisateur. Aucun exposant ne peut s'installer sans autorisation.**

**Art. 4 :** Toute personne se présentant le **matin du 21 septembre 2014 après 9 h se verra refuser** l'installation de son stand.

**Art. 5 :** Les stands doivent être **installés entre 7 h 00 et 8 h 30 le 21 septembre 2014.**

**Art. 6 :** Les exposants s'engagent à recevoir le public **de 9h 00 à 18 h 00**. Si un exposant souhaite quitter la manifestation avant 18h30, il devra veiller à ne pas troubler le déroulement de la manifestation en veillera à respecter la sécurité des passants.

**Art. 7 :** En cas de désistement, aucun remboursement ne sera effectué sauf motif valable approuvé par l'organisateur.

**Art 8 :** Cette manifestation est **un vide-dressing et articles de puériculture**. Les **articles acceptés à la vente** sont : les vêtements et chaussures (bébé, enfant, homme, femme), les accessoires (écharpes, sacs à main, chapeaux, ceintures...), les articles de puériculture (poussettes, landaus, lit bébé, ...), les jouets pour bébés et jeunes enfants, les jeux de société. **Ne sont pas acceptés à la vente les bijoux et les vélos.**

**Art. 9 :** Les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité et ne pas proposer à la vente des biens non conformes aux règles : vente d'animaux, d'armes en état de fonctionner, de nourriture, de CD et jeux gravés (copies), de produits inflammables est interdite. Les organisateurs se dégagent de toute responsabilité en cas d'accident corporel.

**Art. 10 :** Les exposants sont responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner aux personnes, aux biens, aux marchandises d'autrui, ainsi qu'aux aménagements appartenant ou loués par l'organisateur. Ils doivent, à cet effet être couvert par leur assurance.

**Art. 11 :** A la fin de la manifestation, **chaque exposant s'engage à laisser son stand propre en partant.**

**Art. 12 :** Cette manifestation est réservée aux particuliers et non aux professionnels.

**Art. 13 :** Les exposants doivent attester qu'ils ne participent pas à plus de deux manifestations de même nature au cours de l'année (art R321-9 du code pénal).

**Art. 14 :** L'association organisatrice reste la seule instance compétente pour annuler ou non la manifestation en cas d'intempérie.